RC professionnelle Pharmacien

Conditions Générales Curalia

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

0096-2235V0000.01-20102018

Contenu

Nous utilisons le terme "police" pour désigner votre contrat d'assurance.
Cette police comprend les Conditions Générales ainsi que l'Attestation d'assurance.
L'Attestation d'assurance a la priorité sur les Conditions Générales dans la mesure où elle y est contraire. L'Attestation d'assurance reprend les garanties que vous avez souscrites et pour lesquelles vous êtes couvert, de même que vos données personnelles.

Nous vous conseillons de lire attentivement tous ces documents et si nécessaire, de vous renseigner auprès de nous. En effet, l'ensemble de ces documents constitue votre police.

Chapitre 1 - Étendue des garanties 3
Article 1. Généralités - objet de la garantie 3
Article 2. Le risque professionnel 3
Article 3. Le risque professionnel indirect 4
Article 4. Dommages aux biens confiés 5
Article 5. La responsabilité assurée 5
Article 6. Les dommages assurés 5
Article 7. Territorialité 6
Article 8. Durée de la garantie 6
Article 9. Les exclusions générales 6
Article 10. Terrorisme 7

Chapitre 2 - Limitations de la garantie 7
Article 11. L'indemnité due en principal 7
Article 12. Frais et intérêts – frais de sauvetage 7
Article 13. La franchise 8

Chapitre 3 - Description du risque 8
Article 14. Obligation de communication: description du risque 8
Article 15. Prime 10

Chapitre 4 - Droits et obligations en cas de sinistre 10
Article 16. Gestion des sinistres 10
Article 17. Vos obligations 11
Article 18. Les obligations de Baloise Insurance 11
Article 19. La non-observation de vos obligations 11
Article 20. En cas d'aggravation du risque ou de fraude dans la description du risque 11
Article 21. La subrogation 11
Article 22. Le droit de recours 12

Chapitre 5 - Déroulement de la police 12
Article 23. Prise d'effet et durée de la police 12
Article 24. Modification de la prime en raison d'une modification du tarif et des conditions 12
Article 25. Fraude 12
Article 26. Fin de la police 13

Chapitre 6 - Dispositions diverses 14
Article 27. Domicile, correspondance et changement d'adresse 14
Article 28. Droit applicable et tribunal compétent 15
Article 29. Qui peut vous aider à exécuter votre police? 15

Chapitre 7 - Définitions 16

0096-2235V0000.01-20102018

Chapitre 1 - Étendue des garanties

Article 1. Généralités - objet de la garantie

Nous vous assurons lors de l'exercice de votre profession comme décrit dans l'Attestation d'assurance en tant que pharmacien, conformément à l'AR du 21 janvier 2009 portant instructions pour les pharmaciens. Nous vous assurons en tant que:

1. Pharmacien indépendant;
2. Employé pharmacien;
3. Pharmacien de référence;
4. Pharmacien hospitalier;
5. Pharmacien clinicien;
6. Assistant pharmacien – Assistant pharmaceutico-technique;
7. Pharmacien biologiste.

Nous vous assurons dans les limites de l'exercice légal de votre profession. En tant que pharmacien, vous êtes responsable des traitements pharmaceutiques que vous faites ou que vous surveillez, de toutes les applications de soins pharmaceutiques, des conseils et de l'information.

Nous assurons également:

a. la substitution du médicament prescrit, si cela est autorisé par la loi ou si cela est obligatoire;
b. la délivrance de produits prescrits en DCI (dénomination commune internationale);
c. la préparation manuelle et automatisée de médication individuelle (PMI) est couverte pour les patients propres à la pharmacie à condition que ces médicaments soient livrés par le pharmacien lui-même et que la règlementation relative à la préparation de médication individuelle soit respectée;
d. votre participation à des activités commerciales ou publicitaires dans le cadre de l'exercice de votre activité professionnelle;
e. vos activités en tant qu'enseignant, en ce compris les cours pratiques, et en tant que maître de stage dans les écoles, les instituts supérieurs, les universités et dans les pharmacies concernant les domaines faisant partie de vos activités professionnelles;
f. la vente par internet, en Belgique, par des pharmacies belges autorisées et ouvertes au public de médicaments autorisés qui peuvent être vendus sans prescription et qui sont à usage humain ainsi que de certains moyens médicaux. Le pharmacien est obligé de mentionner son site web à l'AFMPS et à l'ordre des Pharmaciens et il doit respecter l'art. 29 de l'AR du 21 janvier 2009 portant instructions pour les pharmaciens.

Nous n'assurons pas:

- la vente par internet par une autre société.

Nous ne vous assurons pas sauf en cas de mention expresse dans l'Attestation d'assurance:

a. pour la préparation de médication individuelle automatisée pour les autres pharmaciens;
b. en qualité de chef de service, chef de département ou responsable dans une entreprise ou dans un établissement de soins médicaux ou de consultation pour les actes de personnes dont vous êtes responsable du chef de votre fonction lors de l'exercice de votre profession assurée. La responsabilité personnelle de ces personnes n'est assurée que si elle est mentionnée expressément dans l'Attestation d'assurance;
c. en tant que bandagiste dans les pharmacies assurées. Lorsque la profession de bandagiste est exercée par une autre société, une assurance à part doit être conclue.

Article 2. Le risque professionnel

Nous vous assurons, dans les limites prévues aux Conditions Générales et dans l'Attestation d'assurance, lorsque votre responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle est mise en cause, pour des dommages causés à des tiers:

a. par des actes ou négligences résultant de l'exercice légal de votre profession, conformément à vos qualifications et fonctions déclarées et mentionnées dans l'Attestation d'assurance;
b. causés par vos produits après leur livraison, y compris la responsabilité de produit prévue par la Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux;
c. par l'utilisation d'instruments, d'appareils et de substances relevant nécessairement de votre activité professionnelle assurée et notamment par l'utilisation d'appareils médicaux à radiations ionisantes et radiations radioactives à des fins médicales, conformément aux dispositions de l'AR du 20 juillet 2001 (MB du 30/08/2001) portant règlement général sur la protection de la population et des travailleurs contre les dangers des radiations ionisantes;
d. par vos préposés mentionnés dans l'Attestation d'assurance;

0096-2235V0000.01-20102018

e. par vos aides occasionnels lorsqu'ils agissent pour votre compte et dans l'exercice légal de leurs fonctions médicales et paramédicales, en ce compris les étudiants en pharmacie qui suivent un stage de formation chez vous. Leur responsabilité personnelle est également assurée;
f. par le collègue titulaire d'un diplôme équivalent qui vous remplace en cas de congé, de maladie ou d'accident. Lorsque sa responsabilité personnelle n'est pas assurée dans une autre police, sa responsabilité personnelle est aussi assurée.

Nous n'assurons pas les dommages qui sont la conséquence:
a. de l'exercice d'activités médicales et paramédicales interdites du point de vue légal ou réglementaire;
b. de produits pharmaceutiques fabriqués soi-même, sauf s'ils sont exclusivement vendus au détail dans la propre pharmacie;
c. d'activités qui consistent à concevoir, à étudier ou à fabriquer et à tester des nouveaux médicaments, des produits de soins et cosmétiques, sauf ce qui est mentionné dans l'article 2, paragraphe 2, lettre b;
d. de la mise en œuvre délibérée de techniques ou de traitements totalement superflus, sauf si ceux-ci sont explicitement prescrits par un médecin;
e. d'un refus d'aide d'une personne en danger;
f. de la préparation, de la vente ou de l'administration de produits pharmaceutiques non agréés par les autorités compétentes ou qui n'ont pas de statut légal;
g. de la vente de produits non pharmaceutiques qui sont tellement douteux par leur origine ou par leur composition qu'il doit immédiatement être clair pour un assuré qu'il y aura des dommages.

Article 3. Le risque professionnel indirect

3.1. Nous vous assurons, dans les limites fixées dans les Conditions Générales et dans l'Attestation d'assurance, lorsque votre responsabilité civile extracontractuelle est impliquée pour les dommages causés à des tiers (y compris vos patients) pendant l'exercice de votre activité professionnelle assurée et qui ne résultent pas directement d'un acte paramédical posé par vous.
Les voyages d'affaires, la participation à des réunions, à des formations, à des formations continues et à des congrès dans le cadre de la profession sont aussi assurés.

Nous assurons:
a. les dommages matériels causés par incendie et explosion à des chambres d'hôtel ou logements similaires qui sont loués ou occupés temporairement pour une période inférieure à 32 jours consécutifs pour loger le personnel en mission.
b. les dommages matériels et les dommages consécutifs immatériels causés par incendie et explosion aux espaces que vous occupez ou louez pour moins de 32 jours consécutifs afin d'organiser des événements commerciaux, sociaux ou culturels.
c. Les dommages causés par:
 - l'immeuble ou la partie de l'immeuble servant à l'exercice de votre profession; y compris les voies d'accès, les cours et trottoirs, les enseignes lumineuses et/ou les plaques-enseignes;
 - les travaux d'entretien, de nettoyage et de réparation de ces lieux;
 - l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau trouvant son origine exclusive dans l'immeuble ou partie d'immeuble servant à l'exercice de votre profession lorsque cela n'est pas assurable dans une police incendie;
 - l'atteinte à l'environnement si elle découle d'un accident.

Nous n'assurons pas:
- votre responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion telle que définie dans l'article 8 de la Loi du 30 juillet 1979.
- les dommages matériels causés par incendie, fumée, explosion et eau, lorsqu'ils prennent leur origine dans les bâtiments dont vous êtes entièrement ou partiellement propriétaire, locataire ou occupant, exception faite de l'extension mentionnée sous les rubriques 3.1.a et 3.1.b.

3.2. Nous assurons également les dommages matériels causés par:
la perte, le vol, la disparition ou l'endommagement de documents, d'objets, d'actes ou d'autres supports d'informations qui vous sont confiés par des tiers ou par vos patients dans le cadre de l'exercice de votre profession. Les frais relatifs à la reconstitution des dossiers médicaux (prescriptions du médecin référent, etc.) sont uniquement remboursés lorsque le propriétaire démontre qu'il a effectivement subi des dommages et qu'il prouve la nécessité de la reconstitution.

3.3. Préposés dans la circulation.
Si une assurance obligatoire Responsabilité Civile Véhicules automoteurs ne peut être invoquée, nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle pour les dommages causés par vos préposés lors de l'exercice de l'activité assurée

0096-2235V0000.01-20102018

lorsqu'ils utilisaient des véhicules automoteurs qui ne vous appartiennent pas, que vous n'avez pas loués ou pris en leasing ou que vous n'aviez pas mis à disposition.
Les garanties en matière du risque inhérent à la circulation sont illimitées pour les dommages résultant de dommages corporels. Les dommages matériels sont indemnisés jusqu'à 100 millions d'EUR par sinistre. Toutefois, nous indemnisons les dommages aux vêtements et bagages personnels jusqu'à 2.500 EUR par personne transportée. Tous les 5 ans, ces montants sont adaptés de plein droit à l'indice des prix à la consommation. La première adaptation a eu lieu le 1er janvier 2011 avec comme indice de base celui de décembre 2005 (base 2004 = 100).
Nous conservons un droit de recours envers tout responsable, y compris l'utilisateur ou le conducteur du véhicule.

Nous n'assurons pas:
- les dommages résultant de la responsabilité civile personnelle du conducteur et les dommages au véhicule automoteur même.

Nous accordons aussi, indépendamment du fait que vous soyez responsable ou non, une intervention pour les frais médicaux lorsqu'un patient est blessé à la suite d'un accident survenu dans les bâtiments ou sur les voies d'accès que vous utilisez à des fins professionnelles. L'indemnité s'élève au maximum à 2.500 EUR après intervention des mutualités.

Article 4. Dommages aux biens confiés

Nous assurons la responsabilité civile extracontractuelle et contractuelle de chaque assuré pour les dommages occasionnés aux biens de tiers faisant l'objet d'un travail ou d'un avis dans le cadre de l'activité assurée.
Les dommages aux biens, qui ne font pas directement l'objet du travail au moment du sinistre, restent couverts sous la garantie Le risque professionnel indirect s'il s'agit de travaux exécutés auprès de tiers.

Nous assurons en outre:
- les dommages causés à des biens de tiers qui sont mis à disposition d'un assuré et qui sont utilisés comme instrument de travail au moment du sinistre.

Nous indemnisons ces dommages jusqu'à 25.000,00 EUR au maximum par sinistre. On applique toujours une franchise de 150,00 EUR.

Nous n'assurons pas:
a. les dommages causés à des biens que vous avez exclusivement en votre possession en vue:
 - du stockage de biens, de la conservation, de la gestion ou de l'exploitation de stock;
 - d'une démonstration;
 - d'une vente;
 - du transport.
b. les dommages causés par incendie, explosion, fumée et l'eau aux biens confiés se trouvant dans l'entreprise assurée;
c. les dommages causés par perte, vol, disparition ou manques;
d. les dommages causés à des biens que vous avez loués ou pris en leasing ou dont vous êtes le propriétaire ou l'habitant;
e. les dommages immatériels purs.

Article 5. La responsabilité assurée

Nous assurons votre responsabilité civile telle qu'elle est définie par le droit en vigueur au moment du sinistre.
La garantie est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que nous puissions être tenus à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par vous.
Nous n'assurons pas les dommages résultant d'une responsabilité sans faute en vertu de toute législation ou réglementation communautaire, régionale ou nationale ou de législations étrangères analogues.

Article 6. Les dommages assurés

Nous garantissons l'indemnité des:
- dommages corporels;
- dommages matériels. Le montant des dommages immatériels consécutifs est compris.

Nous vous assurons pour les montants que se trouvent dans l'Attestation d'assurance. Ces montants s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.
Nous n'assurons pas les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives.

0096-2235V0000.01-20102018

Article 7. Territorialité

Nous vous assurons en Belgique, dans les pays membres de l'Union européenne et en Suisse, dans la mesure où vous remplissez les conditions suivantes:

- être autorisé à pratiquer en Belgique;
- avoir votre activité principale en Belgique;
- nous avoir déclaré vos activités professionnelles régulières dans l'Union européenne et en Suisse;
- se conformer à la législation belge ou étrangère en rapport avec vos activités professionnelles.

Nous vous assurons dans le monde entier à l'occasion de stages de formation à l'étranger, d'une durée maximale de 30 jours, effectués sous la responsabilité d'un maître de stage autorisé et pour autant que ce stage entre dans le cadre de la spécialisation pour laquelle vous êtes assuré par la présente police, à l'exception des États-Unis et du Canada.

Article 8. Durée de la garantie

- Nous vous assurons pour les dommages qui surviennent pendant la durée de validité de la police.
- Antériorité.
 Nous vous assurons pour les dommages qui se sont produits avant la date d'entrée en vigueur de la police, moyennant couverture auprès de votre assureur précédent sur la base de l'article 142 § 2 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et à condition qu'au moment de la souscription, aucune demande en dommages et intérêts n'ait été déposée ni contre vous ni contre l'assureur précédent.
- Postériorité.
 Nous vous assurons aussi pour les demandes en dommages et intérêts déposées après la fin de cette police et ce, jusqu'à la prescription légale, pour autant que ces demandes se rapportent aux dommages qui se sont produits au cours de la durée de validité de la police.
- Nous vous assurons ainsi que vos héritiers en cas d'arrêt volontaire et définitif de l'activité professionnelle assurée ou en cas de décès de l'assuré pour les demandes en dommages et intérêts qui se rapportent aux dommages qui se produisent après la durée de validité de la police et ce, jusqu'à la prescription légale, dans la mesure où ces dommages sont la conséquence d'actes ou de faits qui se sont produits au cours de la durée de validité de la police.

Nous n'assurons pas:

a. les dommages résultant d'actes ou de faits survenus antérieurement à la date de prise d'effet de la police, mais que vous avez déclarés auprès de votre assureur précédent à titre conservatoire et dont les conséquences sont à charge de cet assureur conformément à l'article 142 § 2 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances;
b. les dommages résultant d'actes ou de faits dont vous étiez au courant avant l'entrée en vigueur de la police, mais que vous n'aviez pas déclarés au moment de la souscription.

Article 9. Les exclusions générales

Nous n'assurons pas:

a. les dommages que l'assuré a causés intentionnellement;
b. les dommages que l'assuré a causés en raison des cas suivants de faute grave:
 - lorsqu'il se trouvait en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique ou un état similaire résultant de la prise de produits autres que des boissons alcoolisées;
 - lorsqu'il a provoqué un pari ou un défi ou y a participé;
 - lorsqu'il a participé à des rixes.

 Toutefois, nous indemniserons si l'assuré a agi comme travailleur exécutif et non comme personne dirigeante, mais nous nous réservons un droit de recours contre celui qui a causé des dommages;
c. les dommages causés par des accords conclus pas l'assuré ou par des obligations contractuelles aggravant la responsabilité de l'assuré;
d. les indemnités auxquelles vous êtes tenu comme employeur en vertu de la Loi sur les accidents du travail ou de systèmes d'indemnisation étrangers analogues;
e. les dommages résultant directement et indirectement des effets thermiques, mécaniques, radioactifs ou autres provenant d'une modification quelconque de la structure atomique de la matière, de l'accélération artificielle des particules atomiques, des radiations provenant de radio-isotopes, à l'exception de l'extension mentionnée au Chapitre 1, article 2 paragraphe 1, lettre c;
f. les dommages causés par la guerre, des émeutes, des rixes, des grèves, des conflits du travail;
g. les dommages de n'importe quel type, les pertes, les frais ou les dépenses résultant directement ou indirectement d'un acte de terrorisme, y compris d'une contamination biologique ou chimique due à un acte de terrorisme. Dans ce cadre, nous n'indemnisons pas non plus les dommages par terrorisme occasionnés par des armes nucléaires;
h. les dommages résultant directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nuisibles, ainsi que de tout autre matériel contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit;

0096-2235V0000.01-20102018

i. les dommages aux biens meubles et immeubles, aux instruments, aux appareils et aux produits que vous utilisez, à l'exception de l'extension mentionnée à l'article 4;
j. les dommages causés par des véhicules automoteurs exception faite de l'extension mentionnée à l'article 3, partie 3.3;
k. les amendes, les frais judiciaires de poursuites répressives, les "punitive or exemplary damages" de législations étrangères, les règlements à l'amiable afin de prévenir une poursuite répressive;
l. les frais engagés pour neutraliser un produit ou un travail défectueux ou supposé l'être. Il s'agit entre autres des frais de détection, de recherche et de retrait et des frais pour avertir le public;
m. les dommages occasionnés par une non-exécution totale ou partielle d'engagements contractuels tels que l'exécution tardive d'une commande ou d'un service, les frais engagés pour refaire ou améliorer un travail mal exécuté;
n. les dommages résultant d'actions, telles que transactions financières, détournement, abus de confiance, concurrence déloyale ou atteinte à des droits intellectuels tels que marques de commerce, brevets d'invention, dessins, modèles ou droits d'auteur;
o. la responsabilité civile et pénale d'un assuré en sa qualité de mandataire social, administrateur, gérant ou autres organes de gestion, pour cause de violations soit des dispositions de la législation sur les sociétés commerciales, soit des statuts, soit pour n'importe quelle autre faute, négligence ou omission qu'ils ont commises dans l'exécution de leur mandat, quelle que soit la base juridique;
p. la responsabilité sans faute à la suite d'une autre législation ou réglementation datant d'après le 01/03/1992;
q. les dommages immatériels qui sont la conséquence de dommages corporels ou matériels non assurés;
r. les dommages qui résultent directement ou indirectement de l'utilisation de ressources électroniques telles qu'Internet, intranet, extranet ou d'autres systèmes analogues ainsi que les dommages qui sont occasionnés par des supports d'information matériels.

Article 10. Terrorisme

Dans la garantie Le risque professionnel indirect, 3.3 Préposés dans la circulation, nous accordons la couverture conformément aux dispositions des Conditions minimales couvrant la responsabilité obligatoire en matière de véhicules automoteurs.et nous indemnisons les dommages causés par le terrorisme conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.
À cette fin, nous sommes membres de l'ASBL TRIP (www.tripasbl.be).
Tous les membres de l'ASBL TRIP réunis offrent, par année civile, une couverture commune avec comme montant de base 1 milliard d'euros, indexé annuellement, pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme terrorisme et survenus durant cette année civile.
La loi prévoit également la constitution d'un Comité ayant notamment pour mission:
- de vérifier si un événement répond à la définition légale de terrorisme;
- de fixer les pourcentages auxquels l'indemnité doit être versée.

Dans les cas où la loi est applicable, cette dernière a la primauté sur nos obligations contractuelles, notamment en ce qui concerne le montant de l'indemnité et les délais de versement.

Chapitre 2 - Limitations de la garantie

Article 11. L'indemnité due en principal

Nous accordons notre garantie par sinistre et par année d'assurance à concurrence des sommes mentionnées dans l'Attestation d'assurance.

Article 12. Frais et intérêts – frais de sauvetage

Nous indemnisons les intérêts sur l'indemnité due en principal ainsi que les frais prévus légalement.
Si les dommages sont assurés, nous nous chargeons également des frais de sauvetage à condition que:
- ces frais de sauvetage aient été déboursés par nous ou avec notre permission;
- un assuré nous ait communiqué sans délai toutes les mesures de sauvetage urgentes et raisonnables qu'il a prises en cas de danger imminent.

Les frais de sauvetage suivants restent à charge de l'assuré:
- les frais qui découlent de mesures qu'un assuré a prises pour prévenir un sinistre assuré alors qu'il n'y avait aucun danger imminent ou que celui-ci était déjà écarté;
- les frais qui découlent de l'absence de mesures de prévention ou de la prise tardive de celles-ci.

Si ces frais et intérêts d'une part et les frais de sauvetage d'autre part ne dépassent pas le montant assuré, nous indemnisons intégralement l'ensemble des frais de sauvetage et des intérêts et frais.

0096-2235V0000.01-20102018

Si ces intérêts et frais d'une part et les frais de sauvetage d'autre part dépassent le montant assuré, l'augmentation pour chacun est limitée comme suit:

a. jusqu'à 495.787,05 EUR lorsque le montant assuré est inférieur ou égal à 2.478.935,25 EUR;
b. jusqu'à 495.787,05 EUR plus 20 % de la partie du montant assuré qui est compris entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR;
c. jusqu'à 2.478.935,25 EUR plus 10 % de la partie du montant assuré dépassant 12.394.676,24 EUR avec un maximum de 9.915.740,99 EUR.

Ces montants sont liés au chiffre d'indice des prix à la consommation avec comme chiffre de base celui de novembre 1992, à savoir 113,77 (base 1988 = 100).
Les frais et les intérêts ainsi que les frais de sauvetage sont à notre charge uniquement dans la mesure où ils se rapportent aux garanties couvertes par cette police.

Article 13. La franchise

La franchise pour la garantie Dommages aux biens confiés reste à la charge de l'assuré. Aucune franchise n'est appliquée pour les autres garanties.

Chapitre 3 - Description du risque

Article 14. Obligation de communication: description du risque

1. À la conclusion de la police

1.1. Généralités

Nous établissons la police sur la base des données du risque à assurer que vous nous avez fournies.
Voilà pourquoi vous devez nous fournir une description complète et exacte du risque et nous déclarer exactement toutes les circonstances connues de vous ou que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des données pouvant influencer l'appréciation du risque.
S'il n'est point répondu à certaines de nos questions écrites, par exemple les questions figurant dans la proposition d'assurance, et si nous concluons néanmoins la police, nous ne pouvons plus, hormis le cas de fraude, nous prévaloir ultérieurement de cette omission.
Il en va de même si nous avons conclu la police sans proposition d'assurance dûment complétée.
Vous nous déclarez également toutes les autres polices ayant le même objet.

1.2. Omission ou inexactitude intentionnelles de données

Si vous nous induisez en erreur intentionnellement, vous commettrez une fraude et notre police sera nulle. Cela signifie qu'aucun contrat d'assurance valable n'a été conçu. Par conséquent, Baloise Insurance n'indemnise pas les dommages. En outre, nous gardons les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance du dol intentionnel.
En outre, il vaut pour toutes les assurances obligatoires que, lorsque Baloise Insurance doit indemniser les victimes ou les personnes lésées, elle récupérera ses dépenses par après.

1.3. Omission ou inexactitude non intentionnelles de données

1.3.1 Généralités

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration n'est pas intentionnelle, la police n'est pas nulle.
Dans le délai d'un mois, à compter du jour où nous en avons eu connaissance:

- nous proposons la modification de la police avec effet rétroactif jusqu'au jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.
 Si vous refusez notre proposition de modification de la police ou si vous n'acceptez pas cette proposition dans le mois qui suit la réception de ladite proposition, nous pourrons résilier la police dans un délai de 15 jours.
- nous résilions la police si nous n'aurions en aucun cas assuré le risque et si nous pouvons le prouver.
 Si nous n'avons ni résilié la police ni proposé de modification dans les délais précités, nous ne pourrons plus nous prévaloir à l'avenir des faits qui nous sont connus.

1.3.2 Dans le cas d'un sinistre

Si l'omission ou la déclaration inexacte des données ne peut pas vous être reprochée et si le sinistre survient avant que la modification de la police ou la résiliation ait pris effet, Baloise Insurance doit respecter la police.

0096-2235V0000.01-20102018

Si cette omission ou la déclaration inexacte des données peut vous être reprochée, nous ne sommes tenus de fournir les prestations que selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez fourni une déclaration exacte du risque.
Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.
Dans ces 2 derniers cas, il vaut pour les assurances obligatoires que, lorsque nous devons indemniser les victimes ou les personnes lésées, nous récupérerons nos dépenses par après.

2. Au cours de la police

2.1. Généralités

Au cours de la police, vous avez l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui aggravent le risque sensiblement et durablement.
Vous avez tout intérêt à nous communiquer une diminution du risque dans les plus brefs délais.

2.2. Aggravation du risque

2.2.1 Généralités

Vous êtes tenu de nous déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui aggravent considérablement et durablement le risque de survenance d'un sinistre.
Si le risque de survenance d'un sinistre s'est aggravé de façon considérable et durable au point que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription de la police, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons réagir dans le délai d'un mois, à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation.
Nous:

- proposons la modification de la police avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.
 Vous disposez d'un délai d'un mois, à compter de sa réception, pour refuser ou accepter cette proposition.
 Vous devez nous remettre votre refus dans ce délai d'un mois. Après réception de votre refus, nous pouvons résilier la police dans un délai de 15 jours. Vous acceptez notre proposition en nous renvoyant l'Attestation d'assurance, dûment signée.
- résilions la police si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé.
 Si nous n'avons ni résilié la police ni proposé une modification dans les délais mentionnés ci-dessus, nous ne pourrons plus nous prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

2.2.2 Dans le cas d'un sinistre

Si le sinistre survient avant que la modification de la police ou la résiliation ait pris effet et si vous avez déclaré l'aggravation à temps, Baloise Insurance est tenue d'effectuer les prestations convenues.
Si, par contre, vous n'avez pas déclaré l'aggravation (à temps) et:

- si l'absence de déclaration ne peut vous être reprochée, Baloise Insurance est tenue de respecter la police;
- si l'absence de déclaration peut vous être reprochée, Baloise Insurance n'est tenue de respecter la police que selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si Baloise Insurance avait pu prendre en considération l'aggravation.
 Toutefois, si nous pouvons apporter la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, la prestation de Baloise Insurance en cas de dommages est limitée au maximum au remboursement de la totalité des primes payées;
- si vous avez agi dans une intention frauduleuse, vous commettez une fraude et nous pouvons refuser la couverture.
 Les primes échues jusqu'au moment où nous avons a eu connaissance de votre fraude nous sont dues complémentairement à titre de dommages et intérêts.

Dans ces 2 derniers cas, il vaut pour les assurances obligatoires que, lorsque Baloise Insurance doit indemniser les victimes ou les personnes lésées, elle récupérera ses dépenses par après.

2.3. Diminution du risque

Si le risque de survenance d'un sinistre diminue d'une façon considérable et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription de la police, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous accorderons une diminution correspondante de la prime à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.
Si nous n'arrivons pas à un accord sur la nouvelle prime au terme d'un délai d'un mois après votre demande de diminution, vous pourrez résilier la police.
Si nous arrivons cependant à un accord sur la nouvelle prime, nous vous remboursons la partie de la prime qui n'est pas due.

0096-2235V0000.01-20102018

Article 15. Prime

1. Paiement

Dans la prime sont compris tous les frais et tous les impôts, taxes, contributions et rétributions imposés par les autorités.
À partir du moment où vous avez payé la première prime, vous êtes lié contractuellement, même si vous n'avez pas (encore) signé la police.
Vous devez, sur notre demande, payer la prime à l'échéance.
Si nous avons modifié la prime en conséquence d'une modification du tarif et/ou des conditions (voir article 24) et que vous ayez été mis au courant de cette (ces) modification(s), vous acceptez, par le paiement de la prime, la police dont la prime et/ou les conditions ont été modifiées.
Vous renoncez aussi explicitement à votre droit de résilier encore votre police en raison de la modification de la prime et/ou des conditions. Le délai dont vous disposez dépend du moment où nous vous avons informé de la modification de la prime en conséquence d'une modification du tarif et/ou des conditions.

2. Non-paiement

Si vous ne payez pas la prime à temps, nous pouvons suspendre la couverture ou résilier la police à condition que nous vous ayons mis en demeure.
Cette mise en demeure s'effectue par une lettre recommandée ou par la signification par exploit d'huissier. La mise en demeure contient une sommation de payer la prime dans un délai de 15 jours, à compter du jour suivant la remise de la lettre recommandée à la poste ou à compter de la signification.
Nous mentionnons dans la mise en demeure l'échéance et la prime que vous devez payer. Nous vous signalons le début de ce délai de 15 jours ainsi que les conséquences de non-paiement dans ce délai.
La suspension ou la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours, à compter du lendemain de la signification ou de la remise de la lettre recommandée à la poste. Les sinistres assurés survenus antérieurement restent couverts. Nous le mentionnons également dans la mise en demeure.
Vous êtes redevable des intérêts à partir de l'envoi de la mise en demeure.
En outre, nous nous réservons le droit de porter en compte un montant forfaitaire pour les frais administratifs y afférents.
Il s'agit d'avertissements à votre adresse ou à des tiers, tant votre créditeur que votre donneur de leasing, ou de frais que nous devons exposer pour encaisser la prime.
La couverture de la police ne reprend effet qu'à partir du moment où l'arriéré de la (des) prime(s) est payé sur notre compte bancaire.Vous restez toutefois tenu de nous payer les intérêts qui courent à partir de la mise en demeure ainsi que les frais administratifs.

Si nous suspendons la couverture de la police, nous pouvons résilier la police dans la même mise en demeure.
Dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt après 15 jours, à compter du premier jour de la suspension.
Notre lettre de résiliation fait clairement mention de la date à partir de laquelle la police a été résiliée, vous n'êtes plus couvert et les nouveaux sinistres ne seront donc plus indemnisés.
Si la résiliation de la police et la suspension ne sont pas signifiées à la même occasion, la résiliation sera effectuée par une nouvelle mise en demeure recommandée.
La suspension de la couverture ne préjudicie pas notre droit de réclamer les primes qui arriveront à échéance plus tard, pourvu que nous vous ayons mis en demeure. Notre droit est cependant limité aux primes de 2 années consécutives. Cela signifie que nous pouvons vous demander la restitution de 3 primes annuelles.

3. Crédit de prime

Lorsque la police ou une garantie est résiliée de plein droit, nous remboursons les primes déjà payées et afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.
Il en va de même en cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution de nos garanties. Après réception de vos instructions de paiement, nous remboursons uniquement la partie de la prime correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

Chapitre 4 - Droits et obligations en cas de sinistre

Article 16. Gestion des sinistres

La gestion des sinistres est effectuée par Baloise Insurance.
Notre rôle se limite à la transmission de toute information relative aux dommages que vous nous fournissez et à la défense de vos intérêts.

0096-2235V0000.01-20102018

Article 17. Vos obligations

Vous devez:

a. prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre;
b. nous déclarer le sinistre par écrit dans les 8 jours à dater du moment où vous en avez connaissance ou le plus rapidement possible;
c. nous fournir sans retard, tous les renseignements exacts, complets et utiles sur les circonstances du sinistre;
d. nous transmettre sans délai, toutes les pièces justificatives des dommages et tous les documents relatifs au sinistre. Les citations et généralement tous les actes judiciaires et extrajudiciaires relatifs au sinistre doivent nous être transmis dès leur remise ou signification ou au plus tard dans les 48 heures de leur réception;
e. suivre nos directives et prendre toutes les mesures que nous vous demanderons;
f. comparaître aux audiences, vous soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir tous les actes de procédure que nous vous demandons;
g. vous abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation du dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. Cependant, l'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par vous des premiers secours pécuniaires ou de soins médicaux immédiats ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

Article 18. Les obligations de Baloise Insurance

Baloise Insurance défendra vos intérêts dans les limites des garanties, à partir du moment où vous faites appel à celles-ci.
Dans la mesure où ses intérêts coïncident avec les vôtres sur le plan de la responsabilité civile, Baloise Insurance a le droit de contester à votre place la réclamation de la personne lésée. Baloise Insurance peut indemniser celle-ci, si la réclamation est fondée.

L'intervention de Baloise Insurance n'implique aucune reconnaissance de responsabilité dans votre chef et ne peut vous causer préjudice.
Si vous êtes poursuivi pénalement et si un arrangement n'est pas encore fait avec la/les personne(s) lésée(s), Baloise Insurance prend en charge votre défense pénale, en même temps que la défense de vos intérêts sur le plan civil, si vous pouvez bénéficier de la garantie Responsabilité professionnelle.
Si vous n'avez droit qu'à une prestation réduite ou si Baloise Insurance doit intervenir en faveur d'un tiers mais avec un droit de recours contre vous concernant les paiements à ce tiers, Baloise Insurance n'assumera pas votre défense pénale.

Article 19. La non-observation de vos obligations

Si vous ne remplissez pas l'une des obligations prévues à l'article 17, Baloise Insurance peut limiter sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.
Baloise Insurance peut décliner sa garantie si la non-observation de ces obligations résulte d'une intention frauduleuse et elle peut faire résilier la police par nous. La résiliation prend effet lors de sa notification.

Article 20. En cas d'aggravation du risque ou de fraude dans la description du risque

Baloise Insurance effectuera la prestation convenue si vous avez commis une omission ou une inexactitude dans la description du risque qui ne peut vous être reprochée.
Par contre, si cette omission ou inexactitude peut vous être reprochée, Baloise Insurance effectuera la prestation selon le rapport entre la prime payée et celle que vous auriez dû payer si vous aviez correctement décrit le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre.
Toutefois, si Baloise Insurance apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, Baloise Insurance se limitera à rembourser la totalité des primes payées depuis le moment où le risque est devenu inassurable.
Baloise Insurance refusera de régler le sinistre, si vous l'avez intentionnellement induite en erreur ainsi que nous sur les éléments d'appréciation du risque.

Article 21. La subrogation

Baloise Insurance est subrogée dans vos droits et actions ou dans ceux du bénéficiaire contre le tiers responsable du dommage, à concurrence de ses dépenses.
En conséquence, vous ne pouvez pas accepter un abandon de recours en faveur d'une personne physique ou morale ou d'un organisme quelconque sans son accord préalable.
Si, par votre fait ou celui du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en sa faveur, Baloise Insurance peut vous réclamer ou au bénéficiaire l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.
La subrogation ne peut ni vous nuire, ni nuire au bénéficiaire dans la mesure où l'indemnisation n'aurait été que partielle. Dans ce cas, vous disposez, ainsi que le bénéficiaire, d'un droit de préférence par rapport à Baloise Insurance pour la partie de l'indemnité restant due.

0096-2235V0000.01-20102018

Baloise Insurance n'a aucun droit de recours contre vos descendants, ascendants, conjoint et alliés, ni contre les personnes vivant sous votre toit, hôtes et membres de votre personnel domestique, sauf en cas de malveillance. Toutefois, Baloise Insurance peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par une police.

Article 22. Le droit de recours

Lorsque Baloise Insurance est tenue envers un tiers préjudicié, elle a, indépendamment de toute autre action qui nous appartient, un droit de recours contre vous dans la mesure où Baloise Insurance aurait pu refuser ou réduire ses prestations.
Le recours porte sur les indemnités auxquelles Baloise Insurance est tenue en principal ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts.

Chapitre 5 - Déroulement de la police

Article 23. Prise d'effet et durée de la police

La couverture prend cours à partir de la date mentionnée dans l'Attestation d'assurance, mais pas avant le paiement de la première prime. La présente stipulation l'emporte toujours sur l'Attestation d'assurance. Il se peut que les dates de prise d'effet des garanties souscrites soient différentes. Lisez donc attentivement votre Attestation d'assurance.
Votre police et les garanties que vous avez souscrites prennent toujours effet à 00h00 et prennent également fin à 00h00.
Lorsque nous devons vous fournir une attestation ou un document, nous le ferons tout en respectant les Conditions Générales.
Votre police a une durée qui est mentionnée dans l'Attestation d'assurance. Nous reconduisons votre police tacitement pour des périodes successives égales à la durée initiale.
Vous pouvez uniquement éviter cette reconduction tacite par la résiliation de la police au moins 3 mois avant l'échéance principale (voir article 26).

Article 24. Modification de la prime en raison d'une modification du tarif et des conditions

Nous nous réservons le droit d'adapter notre prime en raison d'une modification du tarif et de modifier nos conditions dans le courant de la police. Nous adaptons notre police à la prochaine échéance annuelle.
La modification des conditions ne peut avoir pour conséquence que nous touchons aux caractéristiques essentielles de la police ou de la garantie concernée. Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez résilier la police ou la garantie concernée.
Lorsque nous modifions notre prime en raison d'une adaptation de notre tarif ou de nos conditions, nous vous en informons par écrit. Nous le ferons, dans la plupart des cas, au moment où nous vous envoyons votre avis d'échéance.
Si vous ne résiliez pas la police ou la garantie concernée conformément aux règles suivantes, la nouvelle prime et/ou les nouvelles conditions entrent en vigueur à la prochaine échéance annuelle.
Le moment où nous vous informons est déterminant pour vos possibilités de résiliation et pour le délai de résiliation que vous devez respecter:

a. si nous vous avertissons au moins 4 mois avant l'échéance annuelle, vous pouvez résilier la police ou la garantie concernée à l'échéance annuelle. Vous devrez cependant respecter un délai de résiliation de 3 mois;
b. si nous vous mettons au courant moins de 4 mois avant l'échéance annuelle, ou que vous ne puissiez pas respecter un délai de résiliation de 3 mois avant l'échéance annuelle, vous avez le temps de prendre une décision pendant les 3 mois qui suivent cette notification:
 - si vous pouvez respecter le délai de résiliation légal de 1 mois au minimum, vous pouvez résilier la police ou la garantie concernée à la prochaine échéance annuelle;
 - dans tous les autres cas, vous pouvez résilier avec un délai de résiliation de 1 mois. Pour la période qui suit l'échéance annuelle, nous portons en compte une prime proportionnelle, calculée conformément au tarif applicable avant la notification. Pendant la période de résiliation, vous maintenez les conditions qui vous sont applicables.

Dans les deux cas, vous devez mentionner dans la lettre de résiliation que vous usez de votre droit de résiliation après adaptation de la prime ou des conditions. Sinon, votre résiliation prendra effet à la prochaine échéance annuelle.
Vous ne pouvez cependant pas résilier la police ou la garantie concernée si les modifications apportées découlent de dispositions légales ne vous accordant aucun droit de résiliation.

Article 25. Fraude

Nous sanctionnons toute fraude ou tentative de fraude conformément à la législation applicable, aux Conditions Générales et à l'Attestation d'assurance. Le cas échéant, la fraude ou la tentative de fraude peut entraîner des poursuites légales.
Si le cas se présente, nous communiquerons à G.I.E. Datassur des données personnelles pertinentes se rapportant uniquement à l'évaluation des risques et à la gestion des polices et des sinistres.

0096-2235V0000.01-20102018

Toute personne justifiant son identité a le droit d'être mise au courant de cette communication et d'éventuellement faire rectifier auprès de Datassur les données la concernant.
Pour exercer ce droit, la personne concernée envoie une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante: Datassur, Square de Meeûs 29, 1000 Bruxelles.

Article 26. Fin de la police

1. Résiliation

1.1. Vous pouvez résilier la police ou la garantie que vous avez choisie:

a. à l'échéance principale de la police, conformément à l'article 23;
b. à la date de prise d'effet de la police, si la période entre la date à laquelle vous avez conclu la police et sa date de prise d'effet est supérieure à 1 an. Vous devez procéder à la résiliation au moins 3 mois avant la date de prise d'effet;
c. en cas de diminution du risque, conformément à l'article 14, partie 2.3;
d. si nous sommes déclarés en faillite;
e. en cas de modification de la prime en raison d'une adaptation du tarif et/ou des conditions, conformément aux règles et modalités visées à l'article 24;
f. en cas de retrait de notre autorisation d'offrir des assurances;
g. après un sinistre, mais au plus tard 1 mois après paiement ou refus de paiement de l'indemnisation. Vous devez toujours mentionner dans la lettre de résiliation que vous résiliez après un sinistre. Sinon, votre résiliation prendra effet à la prochaine échéance principale.

1.2. Nous pouvons résilier la police

a. à l'échéance principale de la police, conformément à l'article 23;
b. à la date de prise d'effet de la police, si la période entre la date à laquelle vous avez conclu la police et sa date de prise d'effet est supérieure à 1 an, à condition que nous procédions à la résiliation au moins 3 mois avant la date de prise d'effet;
c. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles d'éléments concernant le risque dans le courant de la police;
d. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles d'éléments concernant la description du risque, à la conclusion de la police, conformément à l'article 14, partie 1.3;
e. dans le cas d'une aggravation du risque lorsque nous n'assurons jamais une telle aggravation du risque ou si vous ne réagissez pas à notre proposition de modification ou ne l'acceptez pas;
f. en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 15, partie 2;
g. lorsque vous faites faillite, conformément à l'article 26, partie 2.1;
h. lorsque vous décédez, conformément à l'article 26, partie 2.2;
i. après un sinistre, mais au plus tard 1 mois après paiement ou refus de paiement de l'indemnisation;
j. lorsque vous ne respectez pas vos obligations en cas de sinistre dans l'intention de nous induire en erreur.

1.3. Forme de résiliation et délais de résiliation

1.3.1 Forme

La résiliation se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

1.3.2 Délais de résiliation

Sauf stipulation contraire, la résiliation n'entre en vigueur qu'après l'expiration d'un délai minimum d'un mois.
Si nous résilions ou si vous résiliez la police après un sinistre, cette résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai d'au moins 1 mois.
Lorsque vous, l'assuré ou le bénéficiaire avez manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper, la résiliation prendra exceptionnellement effet après un mois, à compter du lendemain de sa signification.
Mais nous avons dû avoir déposé plainte, avec constitution de partie civile, contre vous ou contre une de ces personnes devant un juge d'instruction ou vous avoir cité ou une de ces personnes devant la juridiction de jugement sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. Si, par après, nous nous désistons de notre action ou si l'action publique aboutit à un non-lieu ou à un acquittement, nous sommes tenus de réparer le dommage résultant de cette résiliation.
Ces délais de résiliation commencent à courir à partir du lendemain du dépôt à la poste (lettre recommandée), de la signification (exploit d'huissier) ou de la date du récépissé (remise de la lettre de résiliation).

0096-2235V0000.01-20102018

2. Cas particuliers

2.1. Faillite

Si vous faites faillite, la police subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers nous du montant des primes échues à partir de la déclaration de la faillite.
Le curateur peut résilier la police dans un délai de 3 mois, à compter de votre faillite.
Nous pouvons résilier la police au plus tôt 3 mois après votre faillite.
Le délai de préavis est dans tous les cas d'un mois au minimum.

2.2. Votre décès

Si vous veniez à décéder, la police continue à exister mais elle doit être adaptée. Vos héritiers doivent nous en informer au plus vite.

2.3. Vente à distance

Toute police à distance est conclue au moment où nous recevons votre acceptation.
Vous et nous disposons d'un délai de 14 jours pour résilier la police sans amende ni sans devoir mentionner les motifs. Le délai dans lequel le droit de résiliation peut être exercé prend effet:

- à partir du jour de la conclusion de la police;
- à partir du jour où vous recevez les conditions de la police ainsi que toutes les informations supplémentaires, si ce jour tombe le jour suivant celui de la conclusion de la police.

La résiliation qui est à votre initiative prend effet au moment de la notification; la résiliation qui est à notre initiative prend effet après 8 jours, à compter de la notification.
Ce droit de résiliation ne s'applique pas aux polices sur le court terme dont la durée est inférieure à 1 mois.

2.4. Cessation de plein droit

2.4.1. Cession entre vifs d'une chose assurée

La police ou la couverture de la garantie pertinente prend fin de plein droit:

- pour les biens meubles: à partir du moment où vous n'avez plus en possession les biens, sauf si une autre date est stipulée dans l'Attestation d'assurance;
- pour les biens immeubles: 3 mois après la date de passation de l'acte. Jusqu'à l'expiration de ce délai, la garantie qui vous est accordée est acquise au cessionnaire, sauf si ce dernier bénéficie d'une garantie résultant d'une autre police.

2.4.2. Disparition du risque

Si le risque disparaît pour une autre raison que celle mentionnée ci-dessus dans cet article, vous devez nous en avertir dans les plus brefs délais.
Mieux vaut le faire dans les 3 mois, à compter de la disparition du risque. Dans ce cas, nous mettrons fin à la police ou à la garantie pertinente avec effet rétroactif au jour de la disparition du risque.
Si vous attendez plus longtemps, nous ne mettrons fin à la police ou à la garantie concernée qu'à partir du moment où nous avons été mis au courant de la disparition du risque.
Nous vous remboursons le crédit de prime, lequel est calculé au moment où nous mettons fin à votre police ou à la garantie concernée (voir article 15, partie 3.).

Chapitre 6 - Dispositions diverses

Article 27. Domicile, correspondance et changement d'adresse

Toute correspondance que vous nous envoyez, est valablement envoyée si elle est adressée à notre siège. La correspondance qui est destinée à Baloise Insurance, est valablement envoyée si elle est adressée à un des sièges d'exploitation.
Toute correspondance que Baloise Insurance et nous vous envoyons, est valablement envoyée, même à l'égard des co-preneurs d'assurance, des participants à une indivision, des héritiers et des ayants droit si elle est expédiée à l'adresse indiquée dans l'Attestation d'assurance ou à l'adresse qui nous est notifiée ultérieurement. Attention, nous n'adaptons pas toujours l'Attestation d'assurance en cas de modification d'adresse.
Mieux vaut donc nous communiquer immédiatement tout changement d'adresse. Ainsi, vous évitez de ne pas recevoir les communications importantes que nous pouvons invoquer.

0096-2235V0000.01-20102018

En outre, votre domicile peut être, en fonction de votre police ou de la garantie choisie, un critère de segmentation avec un impact sur les conditions convenues ou sur la prime que vous payez. Si tel est le cas, vous devez toujours nous communiquer votre changement d'adresse. Sinon, vous ne respectez pas l'obligation de communication (voir article 14)
Nous n'appliquons ce nouveau critère de segmentation qu'à la prochaine échéance principale.
S'il y a plusieurs preneurs d'assurance, chaque communication adressée à l'un d'entre eux est valable à l'égard de tous.

Article 28. Droit applicable et tribunal compétent

Le droit belge et les dispositions contraignantes de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et des divers arrêtés d'exécution sont d'application à la police. Les dispositions non contraignantes sont également applicables, sauf lorsque les Conditions Générales ou l'Attestation d'assurance y dérogent.
Tous les litiges en rapport avec cette police et les garanties choisies relèvent de la compétence exclusive des tribunaux belges.

Article 29. Qui peut vous aider à exécuter votre police?

Nous pouvons vous informer de votre police, des garanties choisies et des prestations qui en résultent. Nous serons toujours à vos côtés pour tout ce qui concerne l'exécution de votre police.

Plaintes

Chaque jour, Baloise Insurance et nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal.
Vous n'êtes pas tout à fait satisfait ou vous avez une remarque?
En première instance, vous devez vous adresser à Complaints, Curalia, Rue des Deux Églises 33, 1000 Bruxelles.courriel: plainte@curalia.be

Vous n'êtes pas encore satisfait ou vous avez des plaintes concernant la gestion des sinistres?
Complétez le formulaire que vous trouverez sur le site web, www.baloise.be. Vous trouverez le formulaire en cliquant sur Plaintes sur notre page d'accueil.
Vous pouvez également déposer votre plainte écrite auprès du Service des Plaintes de Baloise Insurance, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen ou téléphoner au 078 15 50 56.
Toutefois, si cela reste sans solution, vous pouvez également vous adresser à l'adresse suivante:
Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, tél.: 02 547 58 71 – fax 02 547 59 75 – www.ombudsman.as.
Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.

0096-2235V0000.01-20102018

Chapitre 7 - Définitions

Année d'assurance
La période entre deux échéances annuelles de la police.

Assuré
Toute personne dont la responsabilité civile est assurée selon les Conditions Générales et selon l'Attestation d'assurance.
- le preneur d'assurance et, s'il s'agit d'une personne morale, également ses associés, gérants d'affaires, administrateurs et dirigeants d'entreprise;
- les aides occasionnels et les stagiaires;
- le collègue qui remplace l'assuré pendant une maladie, un congé ou une absence;
- si le preneur d'assurance est une personne physique: les membres de la famille et les personnes habitant habituellement sous son toit pour autant qu'elle participent aux activités assurées;
- les préposés de l'assuré pour autant qu'ils soient mentionnés dans l'Attestation d'assurance et dans la mesure où la prime nécessaire a été payée.
- la femme de ménage dans la pharmacie.

Dans cette police, nous appelons ces personnes "vous".

Atteinte à l'environnement
Toute atteinte à l'état de l'air, de l'eau ou du sol:
- en raison de la propagation de composants toxiques ou nocifs;
- en raison de la propagation d'odeurs, de bruits, d'ondes, d'électricité, d'humidité, de modifications de température;
- par émanations, déversements, sécrétions, infiltrations, radiations, dissolutions, vibrations;
- en raison de l'ajout ou du retrait de certains composants.

Toutes les pollutions trouvant leur origine dans une même cause sont considérées comme étant le même sinistre.

Baloise Insurance
Baloise Insurance est le nom commercial de Baloise Belgium SA, siège social: City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique.
Baloise Insurance est l'assureur, le porteur du risque, qui a intégralement transféré la gestion de la production à Curalia.
Notre site web est www.baloise.be. Nos adresses postales sont:
- Anvers: Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen
- Bruxelles: Rue du Champ de Mars 23, 1050 Bruxelles
- Gand: Gaston Crommenlaan 4, blok A bus 0201, 9050 Ledeberg
- Hasselt: Herkenrodesingel 6, 3500 Hasselt

Dommages
- Dommages corporels: toutes les conséquences nuisibles – y compris morales – d'une atteinte à l'intégrité physique.
- Dommages matériels: tout endommagement, toute destruction ou toute perte de biens ou d'animaux.
- Dommages immatériels: tout préjudice financier résultant de l'absence de jouissance d'une chose ou qui découle de la perte d'avantages liés à l'exécution d'un droit, ou de la jouissance d'un bien ou de services de personnes, et en particulier l'état défectueux de biens, la hausse des frais, la baisse de production, les frais d'un arrêt d'activités, la perte de bénéfice, la perte de clientèle, de part de marché et autres préjudices similaires.
- Dommages immatériels consécutifs: les dommages immatériels qui résultent de dommages corporels ou matériels couverts par la présente police.
- Dommages immatériels non consécutifs: les dommages immatériels qui résultent de dommages corporels ou matériels non couverts par la présente police.
- Dommages immatériels purs: les dommages immatériels qui ne résultent pas de dommages corporels ou matériels.

Échéance
L'échéance est la date à laquelle nous vous demandons de payer une prime. Dans des circonstances normales, nous vous le demandons 1 fois par an.
Si vous optez pour un paiement fractionné de la prime, il y aura plusieurs échéances par an.
Voir aussi la notion d'échéance principale.

Échéance principale
L'échéance finale de la police. Pour des polices d'une durée d'1 an, l'échéance finale et l'échéance annuelle coïncident.
Voir aussi la notion d'échéance.

0096-2235V0000.01-20102018

Frais de sauvetage
Les frais qui, à condition qu'ils soient exposés en bon père de famille, découlent:
- des mesures que nous demandons aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un sinistre couvert;
- des mesures qu'un assuré prend raisonnablement et de sa propre initiative pour prévenir un sinistre ou en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, autrement dit, que l'assuré doive les prendre sans délai et n'ait pas au préalable la possibilité de nous prévenir ou de demander notre accord, sans que cela ne nuise à nos intérêts.

Quand il s'agit de mesures visant à prévenir un sinistre, il doit en outre exister un danger imminent.
C'est un danger qui sera certainement suivi d'un sinistre assuré si aucune mesure n'est prise pour prévenir ou atténuer ce sinistre ou les conséquences de celui-ci.

Fraude
Le fait de nous induire en erreur ou d'induire en erreur Baloise Insurance lors de la conclusion de la police, pendant la durée d'une police ou lors de la déclaration ou du traitement d'un sinistre et ce, dans le but d'obtenir une couverture ou une prestation.

Nous
Curalia Brokers scrl, inscrite au registre des intermédiaires en assurances, tenu à jour par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), sous le numéro 042573 A et avec le numéro d'entreprise 0463.745.716. Mandatée par Baloise Insurance pour effectuer la gestion de production intégrale au nom et pour compte de Baloise Insurance.

Pharmacien
- Pharmacien
 Toute personne porteuse du diplôme de pharmacien et qui est habilitée à exercer l'art pharmaceutique aux termes de l'article 5/1, de la Loi du 10 mai 2015 et qui exerce effectivement sa profession dans une pharmacie ouverte au public ou dans une autre institution où une pharmacie est autorisée, comme pharmacien titulaire, adjoint ou remplaçant.
- Pharmacien biologiste.
 Pharmacien disposant de l'agrément comme Pharmacien biologiste et qui peut effectuer les analyses de biologie clinique conformément à l'art. 23 §2 de la Loi du 10 mai 2015.
- Pharmacien clinicien.
 Le pharmacien clinicien collabore au sein d'une équipe de soins pluri-disciplinaire à laquelle il apporte ses connaissances pharmaceutiques et biomédicales. Il contribue au bien-être du patient par l'amélioration continue de la prescription et de l'administration des médicaments ainsi qu'à la diffusion des informations concernant leur utilisation.
- Pharmacien de référence.
 Pharmacien d'officine librement choisi par un patient souffrant d'affection(s) chronique(s) pour l'accompagnement et le suivi du bon usage des médicaments. Il réalise et tient notamment à jour le schéma de médication du patient et le met à sa disposition et à celle de son équipe de soins.
- Pharmacien hospitalier.
 Le pharmacien hospitalier se charge de la livraison et de la préparation de médicaments, d'implants et d'aide humanitaire médicale au cours du traitement dans l'hôpital. Dans certains cas, les médicaments sont aussi fournis pour des soins à domicile, tels que l'alimentation artificielle et d'autres médicaments injectables. Le pharmacien fournit également des conseils et des informations aux médecins, aux infirmiers et aux patients.

Preneur d'assurance
La personne physique ou morale qui souscrit cette police.

Proposition d'assurance
Le formulaire émanant de nous, à remplir par le preneur d'assurance, et destiné à nous éclairer et à éclairer Baloise Insurance sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour nous et pour Baloise Insurance des éléments d'appréciation du risque.

Recours des tiers
Cette garantie couvre la responsabilité que vous pourriez encourir en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil pour les dégâts matériels, les frais de conservation et de déblais ainsi que le chômage immobilier causés par un incendie ou une explosion, garantis par un contrat d'assurance incendie et se communiquant aux biens qui sont la propriété de tiers, à l'exclusion toutefois de dommages causés par toute pollution de sol, de l'atmosphère et des eaux y compris la nappe phréatique.
Cette garantie comprend également la prise en charge de votre responsabilité pour les frais exposés par les tiers pour arrêter ou limiter un sinistre ou pour soustraire les biens assurés aux effets d'un sinistre.

0096-2235V0000.01-20102018

Sinistre
La survenance des dommages qui donne droit à la garantie.
Est considéré comme un seul sinistre tous les dommages,qui sont imputables à la même cause ou à une série de causes identiques. Les dommages qui sont imputables à la même cause sont supposés être survenus pendant l'année complète au cours de laquelle le premier de ces sinistres est survenu.

Terrorisme
Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver l'action et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tiers
Toute personne physique ou morale autre que:
- le preneur d'assurance;
- les assurés;
- le conjoint de l'assuré et toutes les autres personnes, vivant habituellement sous son toit, dans la mesure où elles ont causé personnellement les dommages;
- les préposés, ainsi que leurs ayants droit, dans la mesure où ils peuvent bénéficier des indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail.

Vente à distance
Chaque vente d'une police effectuée sans la présence physique conjointe de vous-même et de nous-même.

0096-2235V0000.01-20102018